

MÉMO

CBS / Bibli'Talks Le RGPD en bibliothèque

Date de la réunion : lundi 24 février 2025

Modérateurs : François Renaville et Pierre-François Pirlet (ULiège)

Annexe : Renaville F., Pirlet J.-P., « Autour du RGPD en bibliothèque », 24 février 2025.

Pierre-François Pirlet et François Renaville expliquent l'objectif de la séance, à savoir mettre sur la table des questions liées au RGPD en bibliothèque dans le contexte des universités et hautes écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles et explorer des pistes de réflexion pour améliorer le respect de ce règlement.

01. SENSIBILISATION AU RGPD

Sensibiliser les employés et les usagers aux questions de protection des données à caractère personnel reste un enjeu important dans les bibliothèques. Cette sensibilisation ne peut cependant intervenir que lorsque les traitements de données ont été identifiés et que l'on a obtenu l'assurance qu'ils sont légitimes.

Pour ce faire, après en avoir dressé la liste, il convient de se rapporter à l'article 6 du RGPD ; cet article liste les fondements juridiques permettant le traitement de ces données. Le cas le plus connu est celui où la personne dont on traite les données a donné son consentement. Le traitement des données doit en outre se faire en lien avec les missions des bibliothèques.

La sensibilisation doit aussi s'inscrire dans un plan « RGPD » plus large : il s'agit de s'assurer que les exigences du RGPD sont bien rencontrées en bibliothèque. Parmi les démarches à accomplir, on peut citer :

- » Cartographier les traitements de données réalisés en bibliothèque pour identifier notamment les données concernées et les usages dont elles font l'objet (comme mentionné ci-dessus) ;
- » Considérer la protection de la vie privée dès la conception de nouveaux services ;
- » Identifier un interlocuteur RGPD référent au sein de la bibliothèque ;
- » Préparer un plan de gestion des incidents de données (perte, fuite, accès non autorisé).

La discussion qui s'ensuit met en évidence différents éléments :

- » Tous les établissements ne disposent pas d'un DPO, voire de service juridique ;

- » Dans les établissements disposant d'un DPO, il n'y a pas toujours de référent RGPD en bibliothèque et de procédures clairement identifiées pour un dialogue constructif bibliothèque / cellule RGPD.

02. INFORMATION DES USAGERS ET EMPLOYÉS

Informier les usagers et les employés sur les droits des premiers en matière de protection des données (accès, effacement, rectification, limitation du traitement, etc.) représente aussi un défi important pour les bibliothèques.

La réflexion sur le sujet doit se baser sur les articles 13 à 19 du RGPD qui abordent justement la question de ces droits.

Deux types de notices informatives peuvent être proposées :

- » Des notices génériques (avec un volet « bibliothèque »), à publier sur les sites web des établissements ;
- » Des notices spécifiques aux bibliothèques (avec un volet « vie privée »), à publier sur les sites web de ces dernières.

Parmi les bonnes pratiques discutées, on peut mentionner :

- » La mise en place de procédures permettant aux usagers d'exercer leurs droits dans les délais imposés par la loi ;
- » La tenue d'un registre des traitements détaillé (qui peut être réclamé en cas d'audit) ;
- » Le fait d'informer les usagers au sujet des traitements envisagés (voire de récolter leur consentement, si nécessaire), le moment de l'inscription étant un très bon moment pour en faire la demande.

03. CONTRAINTES ET OPPORTUNITÉS DU RGPD SUR LES SERVICES OFFERTS PAR LA BIBLIOTHÈQUE

Le RGPD introduit une série de contraintes dont il faut tenir compte en bibliothèque ; parmi elles, on peut citer celles liées aux sous-traitances. À ce sujet, l'attention est attirée sur :

- » La nécessité de formaliser les relations contractuelles avec les prestataires (ceux de ressources documentaires, de services SaaS¹, etc.) ;
- » Le fait d'inclure dans le contrat un chapitre RGPD ;
- » Le fait de vérifier que les données sont utilisées uniquement pour fournir le service prévu.

L'application des règles RGPD offre également des opportunités pour les bibliothèques qui se livrent à l'exercice. De manière générale, une réflexion RGPD permet de :

- » Passer en revue son dispositif informatique sous l'angle de la sécurité des données, le bénéfice escompté étant de bénéficier, à terme, d'une meilleure protection des données conservées ;

¹ Une solution SaaS (« Software as a Service » ou en français « logiciel en tant que service ») est une solution logicielle hébergée dans le cloud et exploitée en dehors de l'université, de l'organisation, de l'entreprise par un tiers, aussi appelé fournisseur de service. Par exemple, on peut dire que Google Drive et Google site sont des solutions de type SaaS.

- » De se livrer à un examen méticuleux des procédures en vigueur au sein de la bibliothèque, de les documenter et – au passage – de les améliorer ;
- » De renforcer la confiance des institutions partenaires et des utilisateurs quant à la qualité du service fourni par les bibliothèques.

04. VIOLATION DES DONNÉES

Des incidents liés aux données à caractère personnel peuvent survenir ; il s'agit de :

- » La perte de confidentialité (les données sont publiquement accessibles, alors qu'elles ne le devraient pas) ;
- » La perte d'intégrité (les données ont été modifiées, alors qu'elles n'auraient pas du l'être) ;
- » La destruction involontaire.

Ces trois types d'incidents sont regroupés par le RGPD sous l'étiquette de *Violation de données*. En cas de violation de données, le RGPD nous impose une série d'obligations à réaliser dans des délais assez courts. En effet, lors de la découverte d'un tel incident, il convient de :

- » Sécuriser les données et de faire un bilan initial du risque encouru par les personnes concernées en 72h maximum ;
- » En informer le DPO, le service juridique, les référents en gouvernance ;
- » Notifier si nécessaire l'incident à l'Autorité de protection des données, voire aux personnes concernées elles-mêmes.

Une violation de données est un événement important et pouvant avoir des conséquences importantes. Il est donc nécessaire d'anticiper cette situation par la constitution de procédures d'urgence. Pour ce faire, un dialogue doit être entrepris avec les référents juridiques et informatiques des bibliothèques.

05. POUR ALLER PLUS LOIN

05.1 / PUBLICATIONS

Association des Professionnels des Bibliothèques Francophones de Belgique, *Comment appliquer le RGPD en bibliothèque ? Voici une synthèse complète pour vous guider !*, <https://www.apfb.be/le-reglement-general-sur-la-protection-des-donnees-rgpd>

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), *Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités territoriales*, <https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/cnil-guide-collectivite-territoriale.pdf>

Folon, J. (2023), *RGPD 2023 : traitement des données personnelles dans les organisations*, Corporate Copyright

Médiathèque Départementale de la Haute-Garonne (2023), *Bibliothèques et RGPD : les bons réflexes*, <https://www.occitanielivre.fr/bibliotheques-et-rgpd-les-bons-reflexes>

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>

05.2 / FORMATIONS POUR LES BIBLIOTHÉCAIRES

Enssib, Diplôme d'établissement « Gouvernance responsable des données »,
<https://www.enssib.fr/l-offre-de-formation/diplome-gouvernance-responsable-des-donnees-presentation>
